# CORPVS AGRIMENSORVM ROMANORVM

Ι

SICVLVS FLACCVS DE CONDICIONIBVS AGRORVM

### SICULUS FLACCUS LES CONDITIONS DES TERRES

#### TEXTE TRADUIT PAR

M. CLAVEL-LÉVÊQUE, D. CONSO, F. FAVORY, J.-Y. GÜILLAUMIN, Ph. ROBIN

#### avec le concours de

O. Behrends (Göttingen), L. Capogrossi-Colognesi (Rome), F. Grelle (Rome), L. Labruna (Naples), E. Lo Cascio (Naples), J.-Ph. Massonie (Besançon), M.-J. Pena (Barcelone), A. Prieto (Barcelone), F. Reduzzi (Camerino), L. Toneatto (Trieste)

### CORPVS AGRIMENSORVM ROMANORVM

I

## 1. SICVLI FLACCI DE CONDICIONIBVS AGRORVM

(Th. 98) 2. Condiciones agrorum per totam Italiam diuersas esse plerisque etiam remotis a professione nostra hominibus notum est, quod etiam in prouinciis frequenter inuenimus. 3. Accidit autem ut ex similibus causis similes haberent condiciones. 4. Ciuitates enim, quarum condiciones aliae sunt, coloniae dicuntur, municipia, quaedam praefecturae; habent uocabulorum differentias; qua<r>e uero non liceat earum diuersas esse condiciones? 5. Regiones autem dicimus, intra quarum fines singularum coloniarum aut municipiorum magistratibus ius dicendi coercendique est libera potestas. 6. Ergo haec uocabula

#### [Notes de l'édition Thulin]

Avertissement: sauf mention contraire, les références aux traités gromatiques sont celles de l'édition Thulin. Les références internes au texte de Siculus Flaccus, comportant dans l'édition originale le numéro de la page et de la ligne, ont été converties et renvoient au numéro de la phrase contenant le vocable concerné. Afin de faciliter la lecture, nous avons précisé, lorsque le contexte le nécessitait, la forme commentée par C. Thulin en la délimitant par un crochet à droite, conformément à la tradition.

Th. 98
1 SAECVLI FLACCI DE CONDICIONIBVS AGRORVM P 29r (SICVLI corr. G1); EXPLICIT SAECVLI FLACCI LIBER P 44 v. Titulum solum INCIPIT SICVLI FLACCI DE CONDICIONIBVS AGRORVM LIBER habet E 35; praeterea ex libro Siculi nihil nisi 12-18 seruant E F, quamquam priori parti eorum (E 20 F 25r) IVLI FRONTINI SICVLI EXPLICIT LIBER PRIMVS subscriptum est 5 iuris scripsi, cf. 35] ius P La.

### 1. SICULUS FLACCUS LES CONDITIONS DES TERRES

#### Dénominations et conditions

(Th. 98) 2. Que les conditions des terres soient diverses dans toute l'Italie est un fait connu même des hommes étrangers à notre profession; nous l'avons aussi rencontré fréquemment dans les provinces. 3. Et s'il est arrivé qu'elles ont des conditions semblables des terres, c'est pour des raisons semblables<sup>1</sup>.

#### Cités et territoires

4. Les cités dont les conditions sont différentes s'appellent colonies, municipes, certaines préfectures; elles ont des différences de dénominations ; pourquoi, en vérité, ne serait-il pas permis qu'elles aient des conditions diverses? 5. Et nous appelons régions les territoires dans les limites desquels les magistrats d'une colonie ou d'un municipe ont libre pouvoir de juridiction et de coercition<sup>2</sup>. 6. Donc ces dénominations ne sont pas le

<sup>&</sup>lt;sup>1</sup> Il n'y a pas lieu d'admettre la correction de Scaliger ex dissimilibus causis dissimiles; cette correction fausse gravement le sens du texte des manuscrits, qui établissent une similitude entre l'Italie et les provinces: les mêmes causes ont entraîné les mêmes conséquences en matière de conditions des terres.

<sup>&</sup>lt;sup>2</sup> Les limites de cités, généralement matérialisées et sacralisées par des sanctuaires, sont — quel que soit leur statut — définies par l'espace sur lequel s'exerce la compétence des magistrats municipaux, comme juridiction. Siculus Flaccus revient à plusieurs reprises sur ce point (ainsi Th. 102, 6).

non sine causa acciderunt. 7. Quidam enim populi pertinaciter aduersus Romanos bella gesserunt, quidam experti uirtutem eorum seruauerunt pacem, quidam cognita fide et iustitia eorum se eis addixerunt et frequenter aduersus (Th. 99) hostes eorum arma tulerunt. 8. Leges itaque pro suo quisque merito acceperunt: neque enim erat iustum ut his qui totiens ammisso periurio rupere pacem ac bellum intulere Romanis idem praestari quod fidelibus populis.

- 9. Primum ergo referendum est appellationes ut fierent coloniae aut praefecturae. 10. Municipia quidam putant a munitionibus dicta; alii a munificentia,eo quod munificae essent ciuitates.
- 11. Coloniae autem inde dictae sunt quod [populi] Romani in ea municipia miserint colonos, uel ad ipsos priores municipiorum populos coercendos, uel ad hostium incursus repellendos.

  12. Colonias autem omnes maritimas appellauerunt, uel quod mari in his deduceretur uel quod pluribus placet mariti-

Th. 99 11 cf. Comm. 65, 12-13 12 cf. 13, 11

<sup>7</sup> addixerunt] 'malim adiunxerunt' La. arma eorum P 8 ut cum acc. c. inf. u. Hygin 95, 2 9 praefecturae] 'immo municipii' La. De appellatione praefecturae uide 254; sed nescio an exciderint <aut municipia> post coloniae 12 coloniae omnes maritimae appellantur existimo uel quod F | mare P F | deduceretur P, deducatur (d-citur F) litoribus E F |

produit du hasard. 7. Certains peuples, avec obstination, ont fait la guerre contre les Romains, d'autres, ayant fait l'expérience de leur valeur militaire, ont conservé la paix, d'autres, qui ont connu leur foi (fides) et leur justice, leur ont déclaré soumission et, fréquemment, (Th. 99) ont pris les armes contre leurs ennemis. 8. C'est pourquoi chacun a reçu des lois selon son mérite: il n'aurait pas été juste que' ceux qui avaient si souvent rompu la paix, au prix d'un parjure, et qui avaient pris l'initiative de la guerre, se vissent offrir les mêmes garanties que les peuples fidèles.

- 9. Et, en premier lieu, il faut rappeler d'où viennent les appellations de colonie ou de préfecture.
- 10. Pour ce qui est des municipes (municipia)<sup>4</sup>, certains pensent que ce terme vient de muraille (munitio); d'autres de munificence (munificentia), parce que, dit-on, elles étaient des cités généreuses (munificae).
- 11. Les colonies sont ainsi désignées parce que les Romains ont envoyé dans ces municipes des colons, soit pour contenir les anciens peuples des municipes, soit pour repousser des incursions ennemies. 12. Et l'on a appelé toutes les colonies "maritimes", peut-être parce qu'on les déduisait sur la mer<sup>5</sup>, ou, selon

<sup>&</sup>lt;sup>3</sup> Erat iustum est suivi dans le texte d'une complétive qui combine les deux constructions possibles: une complétive avec ut qui voudrait le subjonctif et une infinitive idem praestari. Sur cette double possibilité, cf. A. Ernout et F. Thomas, Syntaxe latine, p. 257 et 302: les exemples cités valent pour l'expression synonyme ius est.

<sup>&</sup>lt;sup>4</sup> Le passage consacré aux *municipia* et notamment ici à l'étymologie du terme surprend au premier abord. En réalité, la mention des *municipia* est appelée par celle des *coloniae* qui décrit l'autre entité juridique considérée comme supérieure en droit. Siculus Flaccus use d'un tel raccourci parce que ses lecteurs devaient connaître les deux formes et le débat nourri sur le problème discuté des rapports colonie/municipe et de leur évolution dont rend compte, notamment, l'intervention d'Hadrien lors des revendications de son municipe *Italica*. Intervention rapportée par Aulu Gelle, *Nuits Attiques*, 16, 13. Siculus Flaccus en rend compte d'ailleurs dans le passage qui vient tout de suite après. La concision est bien un trait de ces notes de cours...

<sup>&</sup>lt;sup>5</sup> La forme *mari* adoptée par Thulin est un ablatif de sens, désignant le lieu d'arrivée des colons. Lachmann accepte la leçon *mare* des manuscrits *P* 

mas appellari existimant ideo quod Italia ab Alpibus in mare porrigatur a<c> tribus lateribus exteras gentes intueatur. 13. A Sicilia usque ad Galliam omne litus Africae est contrarium: rursus a Leucopetra pars quae ad mare attingit Macedoniae ad aliquam Epiri partem spectat; Hadriaticum uero litus Illyricum contra se habet. 14. In his ergo litoribus Romani colonos miserunt, ut supra diximus, qui ora<s> Italiae tuerentur.

15. Aliae deinde causae creuerunt, .... Gracchus colo(Th. 100)nos dare municipiis, uel ad supplendum ciuium numerum, uel, ut supra dictum est, ad coercendos tumultus qui subinde mouebantur. 16. Praeterea legem tulit, ne quis in Italia amplius quam ducenta iugera possideret: intellegebat enim contrarium esse morem maiorem modum possidere quam qui ab ipso possidente coli possit.

Th. 100 **15** súpra 11

appellari existimant P, appellant F | Italia om. F | porrigatur P, decurrunt F, rec-t E | ac Goes. exteras gentes om. F | intueatur P, intuendum est F. 13 omne — est om. F | Africae L. Holstenius] Africum P | pars] uero add. F | Macedoniae] 'id est Ionium' La. | ad La. ] et P F | aliquam P, Galliciae F, Galliae E | epyri P, aephyros F | Hadriaticum — habet om. F 14-15 ut supra — creuerunt om. F 15 'supplendum ut cum uellet' La. | Graccus colonos dare] draccos colonos dari F 15 uel ut — tumultus om. F 16 ducenta] duocenta P | contrarium — qui] maiorem minuere modum si subinde possiderent quod F

l'avis du plus grand nombre, l'appellation de maritime tient, estime-t-on, à ce que l'Italie s'avance dans la mer à partir des Alpes et fait face sur trois côtés à des populations (gentes)<sup>6</sup> étrangères. 13. Depuis la Sicile jusqu'à la Gaule, toute la côte a pour vis-à-vis l'Afrique: dans le sens inverse, quand on part de Leucopetra (Rhégion), la côte qui va jusqu'à la mer de Macédoine regarde une partie de l'Épire: la côte Adriatique a en face d'elle celle de l'Illyrie. 14. C'est sur ces côtes que les Romains envoyèrent et installèrent des colons, comme nous l'avons dit plus haut, pour contrôler les rivages de l'Italie.

15. Ensuite il y eut d'autres facteurs qui prirent de l'importance [...] Gracchus [...] (Th. 100) donner des colons aux municipes, soit pour compléter le nombre des citoyens, soit, comme il a été dit plus haut, pour réprimer les troubles qui s'y produisaient souvent. 16. De plus, il proposa une loi interdisant à quiconque de posséder en Italie plus de deux cents jugères: il se rendait compte en effet que c'était une coutume perverse qu'on possédât plus de terre que ce que l'on pouvait cultiver par soi-même.

F, mais l'accusatif surprend à côté de *in his*: la forme *mari* s'impose donc malgré P F. L'exemple de la colonie maritime de Cerveteri va contre la deuxième hypothèse que le texte peut autoriser (*mari* = ablatif instrumental désignant la voie d'accès à la colonie maritime). Sur les colonies maritimes, voir E.T. Salmon, *Roman colonization under the Republic*, New York 1969, p. 70-81.

<sup>&</sup>lt;sup>6</sup> Gens est employé ici au sens générique pour renvoyer à l'altérité d'appartenance ethno-culturelle, comme ensemble englobant les entités plus restreintes que désignent les termes populus, natio ou ciuitas, entités où l'on compte parfois d'ailleurs des communautés plus étroites désignées aussi comme gentes.

<sup>&</sup>lt;sup>7</sup> Le texte présente ici une lacune plus importante que ne le suppose Lachmann, puisqu'il manque une phrase de présentation générale des *aliae causae*: aucun manuscrit n'offre actuellement un espoir de restitution du passage disparu (L. T.).

Siculus Flaccus est, curieusement, le seul auteur gromatique, avec Hygin l'Arpenteur (brève allusion à la lex Sempronia: La. 169, 1), à évoquer l'oeuvre agraire des Gracques, au début (Th. 99, 23) et à la fin de son traité (Th. 129, 25 et 130, 1: avec les initiatives syllaniennes). En revanche les Libri regionum ou coloniarum évoquent à plusieurs reprises, dans leurs notices, les bornes gracchiennes (Graccani lapides, La. 242, 7) et les limites grac-

17. Vt uero Romani omnium gentium potiti sunt, agros ex hoste captos in uictorem populum partiti sunt. 18. Alios uero agros uendiderunt, ut Sabinorum ager qui dicitur quaestorius, eum limitibus actis diuiserunt, et denis [quibusdam] quibusque actibus laterculis quinquagena iugera incluserunt, atque ita per

18 cf. <Hygin.> 78, 18-23; infra 181-182

<sup>17</sup> Vt uero Romani P, Et sicut populus romanus F  $\mid$  ex P, et ex F  $\mid$  in uictorem populum P, uictori populo romano F 18 agros om. F  $\mid$  quaestuarius F  $\mid$  et denique quibusdam artibus F  $\mid$  laterculis F, laterculi P  $\mid$  populo Romano P

17. Et lorsque les Romains furent les maîtres de toutes les populations, ils partagèrent pour le peuple victorieux les terres prises à l'ennemi. 18. Et ils en vendirent d'autres, comme le territoire des Sabins (ager Sabinorum), qu'on appelle aujourd'hui ager quaestorius : ils le divisèrent en traçant des limites et v construisirent des laterculi (briques carrées) de 50 jugères.

chiens (Graccani ou Gracchani limites: La. 209, 8, 16, 21; 210, 7; 211, 3; 232, 14; 239, 11; 253, 1, 4; 261, 1). Ces différentes mentions informent sur les conséquences pratiques et gromatiques de la loi, lex Sempronia, présentée par Tibérius Sempronius Gracchus et votée en 133 av. n. è. (Libri coloniarum: lex Graccana, La. 233, 10; lex Sempronia: 210, 12; 216, 3; 219, 1; 228,

18; 229, 16; 230, 10; 231, 11; 232, 1, 20; 233, 3; 234, 15).

<sup>&</sup>lt;sup>9</sup> Diminutif de later, "brique", et équivalent du grec plinthis en face de plinthos, laterculus exprime tout naturellement en latin le concept de brique tel qu'il se présente dans la géométrie grecque et plus exactement dans l'arithmogéométrie pythagoricienne, qui représente les nombres par des figures géométriques. Les définitions de la plinthis ne sont pas toujours identiques (voir Définitions du Pseudo-Héron, déf. 113; Nicomague, Introduction Arithmétique, 2, 15 et 17; Jamblique, Commentaire sur l'Introduction Arithmétique de Nicomague, p. 93, 18 et 94, 1-3 Pistelli). Dans tous les cas, cependant, il s'agit d'une figure solide, sorte de parallélépipède, dont l'une des trois dimensions est plus petite que les deux autres, lesquelles peuvent être égales d'après la définition du Pseudo-Héron; la possibilité d'égalité entre longueur et largeur de la *plinthis* (la hauteur étant plus petite) devient une obligation chez Nicomaque que paraphrase Boèce (Institution Arithmétique, 2, 29). Ce dernier auteur donne pour le laterculus/plinthis les exemples numériques 3 x 3 x 2 et 4 x 4 x 2. On voit que l'acception du terme laterculus chez les agrimensores est différente de sa signification géométrique le point commun est que, si l'on considère seulement la grande base du *laterculus*, elle est donnée par une longueur égale à la largeur (dans les exemples précités de Boèce, 3 x 3 ou 4 x 4). Dans la pratique, donc, laterculus désigne dans notre texte ce que nous appelons en français un "carré": c'est un quadrilatère dont les angles sont droits et les côtés égaux (l'égalité des côtés est ici postulée par le contexte). Plinthis est donc arraché au domaine de la géométrie tridimensionnelle pour désigner seulement, chez les agrimensores, une surface: plinthides, id est laterculi quadrati ut centuriae: "plinthides, c'est-à-dire des laterculi carrés, comme les centuries", explique Hygin, De condicionibus agrorum, La. 122, 17-18. Il subsiste du reste chez les agrimensores des occurrences de laterculus avec son sens géométrique de figure à trois dimensions: le mot semble désigner la forme de certaines bornes, dans Ex libro Balbi nomina lapidum finalium, La. 250, 23 (cf. La. 405, 20), ou dans la Ratio limitum regundorum, La. 362, 1, où on lit: laterculos quadrangulos pro terminis inuenies, "on trouvera comme bornes des laterculi quadrangulaires".

quaestores populi Romani uendiderunt. 19. Postquam ergo maiores regiones ex hoste captae uacare coeperunt, alios agros diuiserunt assignauerunt; alii ita remanserunt ut tamen p(opuli) R(omani) <terri>toria essent; ut est in Piceno, in regione Reatina, in quibus regionibus montes Romani appellantur. 20. Nam sunt p(opuli) R(omani) <terri>toria quorum uectigal ad aerarium pertinet.

21. De municipiis itaque tractandum est. 22. Prima origo oppidorum, quae ciuitates dictae sunt, municipia ex causa supra dicta nominata sunt. 23. Accidit autem <ut> inses(Th. 101)sarum [earum] gentium populi saepe muta<re>nt sedem in Italia[m] et in prouinciis, ut Fryges in Latio, ut Diomedes cum Graiis in Apulia, ut Macedones in Libye[m]. 24. Tyrrheni qui dicuntur Etrurii <in> Galliae, in Asiae finibus socii Gallorum insedere et multas [quas Frigiis Diomedis fines quae etiam socii] constituere ciuitates. 25. Atque in eas partiti sunt hi [ciues dicunt quidem ultro citroque aut bello reppulisse aut in-

<sup>19</sup> in regione Reatina] of. Comm. 67, 2
20 uectigal u. Hygin. 79, 5
3q. 22 supra 10
Th. 101
26 territorium Frontin. 8, 5

<sup>19</sup> diuiserunt Turneb.] deciserunt P | alii La.] acti P | p(opuli) R(omani) < terri>toria] et 20 populi Romani Rig., territoria ego (i.e. pr tritoria)] praetoria P; cf. Comm. 67, 3 loca PR (= populi Romani) | Piceno] et add. Goes. La. 22 prima origo oppidorum = prima oppida 23 ut addidi | insessarum 'quae certam sedem non habent' Goes.; fort. diuersarum 23 mutarent sedem scripsi] mutantes id P | Latio scripsi] Latium P | Graiis scripsi] Gallis P 24 <in> Gallia Turneb. | [quas Frigiis — socii]uncis inclusa ex nota marginali orta esse credo 25 [ciues dicunt — indig<enas] seclusi; glossa est, quae ad u. 26 territis fugatisque inde ciuibus pertinet; qua re non perspecta liberum spatium post indignas reliquit La. | indig<en>as Goes.

tous les 10 actus; et ils le vendirent ainsi par les soins des questeurs du peuple Romain. 19. Par la suite, quand des régions plus vastes commencèrent à être disponibles après leur prise sur l'ennemi, ils en divisèrent une partie et les assignèrent: d'autres restèrent en l'état, tout en étant des territoires du peuple Romain 10; il en est ainsi dans le Picenum, dans la région de Réate, où se trouvent des monts appelés monts Romains. 20. Ce sont en effet des territoires du peuple Romain dont la redevance (uectigal) revient au Trésor.

- 21. Aussi faut-il traiter des municipes. 22. Oppida à l'origine, ils furent déclarés cités et dénommés municipes pour la raison donnée plus haut. 23. De fait il est arrivé souvent (**Th. 101**) que des peuples appartenant à des populations installées changent de lieu de résidence, en Italie comme dans les provinces, tels les Phrygiens qui se sont installés dans le Latium, tels Diomède et les Grecs en Apulie, tels les Macédoniens en Libye<sup>11</sup>. 24. Les Tyrrhéniens qu'on appelle Étrusques en Gaule<sup>12</sup>, et, en Asie, des alliés des Gaulois se sont installés et constituèrent de nombreuses cités<sup>13</sup>.
  - 25. Ces peuples se répartirent entre elles comme citoyens<sup>14</sup>,

<sup>10</sup> Cf. Commentum de controuersiis de Frontin, Th. 67, 2-3.

<sup>&</sup>lt;sup>11</sup> Cf. Isidore, Etymologies, XIV, 3, 43 (Lydie); 4, 22. Il faut sans doute retenir Libye plutôt que Lydie, comme le laissent penser les autres exemples qui insistent sur l'ampleur des déplacements mythico-historiques cités: les Troyens d'Énée au Latium, les Grecs de Diomède en Grande Grèce et les Macédoniens d'Alexandre à Cyrène. Isidore, 14, 3 de Asia et 14, 4 de Europa, indique avec plus de précisions encore l'exemplarité culturelle et fondatrice de ces voyages, tels ceux des deux rois-frères Lydus et Tyrrhenus. Il conviendrait de ponctuer avec un point final après in Libye[m]. Tyrreni qui dicuntur Etrurii... (L.T.).

<sup>12</sup> Le texte de Lachmann qui dicuntur Etrurii Galliae doit être conservé: le locatif Galliae indique le lieu où les Tyrrhéniens portent le nom d'Etrusques. Pour des locatifs de noms de pays, cf. Tertullien, Cult., 2, 6,1: quod non Germaniae atque Galliae sint procreatae: «regrettant qu'on ne les ait pas fait naître en Germanie ou en Gaule".

Nous avons suivi le choix de Thulin qui, dans son édition, considère que quas Frigiis Diomedis fines. quae etiam socii entre multas et constituere doivent être deux gloses marginales, réintroduites dans le texte par un copiste trop scrupuleux. Le texte en devient intraduisible et confus.

<sup>&</sup>lt;sup>14</sup> Suit une glose: [on dit assurément qu'ils ont été repoussés au-delà

dig<e>nas] praemensumque quod uniuersis suffecturum uidebatur solum. 26. Territis fugatisque inde ciuibus, territoria dixerunt. 27. [contra hoc aliud, de quo suo loco referemus.] 28. Singuli[s] deinde terram nec tantum occupauerunt quod colere potuissent, sed quantum in spe<m> colendi reseruauere. 29. [Hi ergo agri occupatorii dicuntur: arcendo enim uicinos hanc ap-

26-28 Comm. 53, 4-7 cf. 37

<sup>26</sup> ciuibus P] hostibus falso La. 27 [contra hoc —referemus] glossa est, quae ad alteram explicationem uerbi territorium respicit (Frontin. 8, 5 territorium est quidquid hostis terrendi causa constitutum est) 29 [hi ergo agri — finxit] seclusi; glossa est ex 34 et 36 conficta finxit] finis add. La.

et l'on mesura en premier lieu le sol qui semblait devoir leur suffire à tous ensemble. 26. Les citoyens furent terrifiés (*territi*) et en furent chassés, et l'on donna à ces lieux le nom de territoires (*territoria*)<sup>15</sup>. 28. Par la suite, des individus occupèrent les terres, non seulement la quantité qu'ils pouvaient cultiver, mais ils s'en réservèrent autant qu'ils pensaient pouvoir en cultiver<sup>16</sup>.

et en deçà...]. Nous avons choisi ici de rattacher ciues à la phrase qui précède. On peut proposer une autre traduction du texte de Thulin, 101, 7-8: à l'instar de l'éditeur, considérer ciues comme partie intégrante de la glose qui commente ciuibus, l. 10: "on dit qu'ils ont repoussé au-delà et en deçà". Le statut de *bi* dans le texte de Thulin est indéfendable. Quelques gloses intruses sont également introduites plus loin par le même pronom/ adjectif démonstratif. Nous proposons de restituer le texte ainsi: atque in eas partiti sunt <ciues> [hi ciues dicunt... indig<e>nas] praemensumque quod etc. Il manque en effet le sujet du verbe partiri, verbe que Siculus Flaccus utilise aussi ailleurs comme transitif actif: le mot intégré ici a fort bien pu avoir été chassé par le ciues de la glose intruse qui se rapportait à ce vocable. Dans la phrase suivante territis fugatis inde ciuibus, territoria dixerunt, il faut, comme le propose Lachmann, rétablir hostibus à la place de ciuibus retenu par Thulin sur la base du Palatinus: en effet les citoyens sont, dans le texte de Siculus, ceux-là mêmes qui ont fondé les cités après avoir chassé les ennemis et confisqué leur territoire (L. T.).

<sup>15</sup> Phrase n° 27. Glose qui se réfère à une autre étymologie du mot territorium: "Contre cette étymologie, il y en a une autre sur laquelle nous reviendrons, à l'endroit où elle se trouve." Le futur referemus dénote un glossateur qui sait de quoi il parle et qui ne renvoie pas, contrairement à ce que dit Thulin, à Frontin, dont le texte précède le présent passage dans le

manuscrit (L. T.).

<sup>16</sup> Phrase n° 29. Début de la glose chez Thulín: "Donc ces terres sont dites occupées (agri occupatorii). Début de la glose chez Lachmann:

1°) C'est le fait d'écarter les voisins qui est à l'origine de cette appellation" (texte de Thulin)

2°) C'est la limite qui, en écartant les voisins, est à l'origine de cette

appellation" (texte de Lachmann)...

Selon L. Toneatto, la situation du texte est désespérée: il y a trop de bi et trop de autem. Ce sont deux gloses qui se suivent ou bien une seule en deux phrases: en tout cas, le texte s'arrête après reservauere. Nous proposons de suivre plutôt l'hypothèse de Thulin que celle de Lachmann pour la délimitation de la glose intruse. Même la dernière phrase de ce passage — bi autem arcifinales dicuntuir — est suspecte: elle présente en effer la même structure que les gloses identifiées et la présentation des agri occupatorii, quelques lignes plus loin, avec une forme presque identique, tend à démontrer qu'il est exclu que l'auteur ait anticipé sur ce sujet dans le paragraphe antérieur. Toutefois il faut souligner que même si l'on chasse

pellationem finxit.] 30. Itaque hi agri a quibusdam soluti appellantur; soluti autem non sunt, quorum fines deprehendi possunt et finiuntur. 31. [Quos quidam arcifinales uocant.] 32. Hi autem arcifinales dicuntur. 33. Condiciones autem agrorum uariae sunt ac diuersae, quae aut casibus bellorum aut utilitatibus populi Romani aut ab iniustitia, ut dicunt, inaequales sunt.

(Th. 102) 34. Occupatorii autem dicuntur agri quos quidam arcifinales uocant, [hi autem arcifinales dici debent.] quibus agris uictor populus occupando nomen dedit. 35. Bellis enim gestis uictores populi terras omnes ex quibus uictos eiecerunt publicauere, atque uniuersaliter territorium dixerunt, intra quos fines iuris dicendi ius esset. 36. Deinde ut quisque uirtute colendi quid occupauit, arcendo [uero] uicinum arcifinale[m] dixit.

37. Horum ergo agrorum nullum <est> aes, nulla forma, quae publicae fidei possessoribus testimonium reddat, quoniam

Th. 102
34 Comm. 53, 4 sq. 36 arcendo uicinum <Hygin.> 78, 7; cf. Frontin.
2, 12 ab arcendis hostibus 37 u. 28

<sup>31</sup> secl. La.; glossa ex 34 sumpta, ubi similiter glossa ex hoc loco conficta irrepsit

32 dicuntur] La. ex u. 29 huc recepit uerba arcendo enim uicinos hanc appellationem finxit <finis>

33 <horum> agrorum La. | iniustitia G, iustitia P | inaequali P

34 autem dicuntur B, dicuntur enim P | u.

31-32

35 publicauere Goes.] publicae autem B, publicae G, publice P | iuris dicendi ius esset Mo.] ius est dicendi uti essent B, ius dicendi esset P

36 ut quisque uirtute P, ius quib. q. et uirtus B | quid La.] quod B, om. P | uero B, om. P

37 Dicit postea in his agris formas ex mensuris datas mihi tibi margo P | nullum est aes La. | nullu est B, nullum aes P | quoniam B, quo P | quisque] miles add. P | spem B, spe P

30. C'est pourquoi ces terres sont appelées par certains agri soluti ("terres laissées libres, non arpentées"): et ce ne sont pas des agri soluti que des terres dont les confins peuvent être appréhendés et sont définis (finiri)<sup>17</sup>. 32. On les appelle arcifinales. 33. Les conditions des terres sont donc variées et diverses: l'inégalité de leurs conditions tient au hasard des guerres ou aux intérêts du peuple Romain ou, comme le disent certains, à l'injustice<sup>18</sup>.

#### I. LES TERRES OCCUPÉES

(Th. 102) 34. Et l'on appelle agri occupatorii les terres que certains appellent arcifinales<sup>19</sup> et auxquelles le peuple victorieux, en les occupant, a donné ce nom. 35. En effet, une fois la guerre terminée, les peuples vainqueurs expulsèrent les vaincus de leurs terres, et, toutes ces terres, ils les déclarèrent ager publicus et, dans tous les cas, territoire (territorium); à l'intérieur de leurs limites s'exerçait le pouvoir de dire le droit. 36. Par la suite, au fur et à mesure que quelqu'un, par son aptitude à cultiver, a occupé un terrain, il l'a déclaré arcifinalis d'après le verbe "écarter" (arcere)<sup>20</sup>.

#### Absence de forma

37. Aussi n'existe-t-il, pour ces terres, aucun bronze, aucun plan cadastral (*forma*)<sup>21</sup> qui témoignerait de la garantie publique

les gloses, le texte demeure non satisfaisant du point de vue tant de son contenu — l'allusion aux agri soluti reste isolée et insuffisante — que sur le plan formel — on ne s'explique pas l'itaque de la phrase itaque hi agri a quibusdam soluti appellantur...—: il manque en fait une phrase qui justifie l'introduction du nouvel argument. Là aussi les gloses ont pris la place du texte original (L. T.).

<sup>17</sup> Phrase n° 31: glose "Certains les appellent *arcifinales*."

18 Sur la conception de la justice vue de Rome, voir déjà Cicéron, Rep.,

<sup>3, 20</sup> et encore Lactance, *Inst.*, 5, 16, 2-4 et 6, 9, 2-4.

19 Glose: "ces terres doivent être appelées arcifinales."

<sup>&</sup>lt;sup>20</sup> Frontin, De agrorum qualitate, La. 6, 1-2, attribue cette étymologie à Varron: Nam ager arcifinius, sicut ait Varro, ab arcendis hostibus est appellatus: "car l'ager arcifinius, comme le dit Varron, est appelé ainsi du fait que l'ennemi en a été chassé".
<sup>21</sup> Voir à ce sujet les phrases 201-203.